



**PARTICIPATION DE LA FRSEA A LA
CONSULTATION SUR LE PROJET D'ARRETE
REGISSANT L'UTILISATION DES PRODUITS
PHYTOSANITAIRES**



Depuis de nombreuses années, les agriculteurs français sont sensibilisés aux risques environnementaux et sanitaires liés à l'utilisation des produits phytosanitaires. Chaque agriculteur est formé et détient aujourd'hui son Certiphyto, certificat d'aptitude à l'utilisation des produits phytosanitaires. Ils ont dès lors adopté de bonnes pratiques concernant l'utilisation de ces produits phytosanitaires afin de se protéger et de protéger les personnes vulnérables et l'environnement. On notera par exemple la mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau, l'implantation de haies ou encore l'utilisation de matériel anti-dérive...

Aujourd'hui les résultats de toutes ces actions de sensibilisation et d'accompagnement des agriculteurs sont là : on constate une baisse de 10% en moyenne de la teneur en produits phytosanitaires dans les cours d'eau entre 2008 et 2013.

Dans le cadre de la révision de l'arrêté régissant les règles de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytosanitaires, nous tenons à saluer le maintien de l'équilibre de l'arrêté du 12 septembre 2006. Il est essentiel de garder un texte économiquement viable et concrètement applicable par les agriculteurs. Près d'un tiers de la SAU bretonne auraient été sacrifiée avec les premières propositions de projet texte ; projet de texte qui, de plus, ne garantissait pas davantage l'atteinte des objectifs poursuivis : inacceptable ! En effet, il est important de garder un bon compromis entre protection et production et la possibilité de réduction des zones non traitées à 5 mètres moyennant l'utilisation de matériel réduisant la dérive, l'implantation d'un dispositif végétalisé permanent et l'enregistrement des pratiques en est un bon exemple. De plus le texte n'impose pas de zones non traitées obligatoires aux abords des forêts et des bosquets ce qui était une aberration au vu des nombreux programmes de maintien de ces espaces végétalisés. La mesure de la vitesse du vent en Beaufort permet également une sécurisation juridique pour l'agriculteur. Enfin, le débat autour des zones non traitées aux abords des habitations a déjà été mené dans le cadre de la loi d'avenir qui s'est conclu par l'écriture d'arrêtés préfectoraux pour la protection des lieux sensibles. Ces zones non traitées obligatoires n'avaient donc pas lieu d'être dans ce texte.

D'autre part nous notons certains ajouts dans ce nouveau texte d'arrêté sur lesquels nous avons un avis favorable : le recours à la définition d'un cours d'eau issue de la loi biodiversité ainsi que la possibilité d'utiliser légalement des EPI plus ergonomiques, point positif pour la protection des agriculteurs mais aussi de leurs salariés.

Malgré ces points positifs nous souhaiterions quelques évolutions complémentaires. Tout d'abord sur le vent : la vitesse maximale autorisée pour la pulvérisation est de 3 sur l'échelle de Beaufort, cela peut poser problème dans les régions fortement ventées. Nous demandons qu'en cas d'utilisation de matériel réduisant la dérive de manière performante, la pulvérisation soit possible à une vitesse de vent allant jusqu'à 4 sur l'échelle de Beaufort.

Concernant la définition des points d'eau, nous souhaitons que les éléments de la carte IGN se limitent aux mares, étangs et plans d'eau, dès lors que la carte des cours d'eau « loi biodiversité » a été élaborée dans le département afin de rendre cela plus lisible pour les agriculteurs.

Ainsi nous rappelons que les agriculteurs sont conscients des enjeux liés à l'utilisation des produits phytosanitaires et mettent déjà en place, depuis un certain temps, des mesures pour atténuer les effets de dérive de pulvérisation notamment. Il nous paraît essentiel de valoriser le travail effectué tous les jours par les agriculteurs afin d'inscrire ces bonnes pratiques dans le temps.

Thierry COUE
Président de la FRSEA Bretagne



Jean Paul RIAULT
Président des JA Bretagne

